

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2004

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROCEDE EPURATEUR "SEPTODIFFUSEUR" UTILISE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DEPOSEE PAR LE GROUPE SEBICO

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant :

- qu'il a sursis à statuer, le 7 juillet 2003, à la demande d'autorisation d'utiliser le procédé épurateur SEPTODIFFUSEUR déposée par le groupe SEBICO pour l'assainissement autonome dans l'attente d'éléments d'informations complémentaires portant sur :
 - le suivi du fonctionnement et la description du dispositif épuratoire après trois ans de fonctionnement (état de colmatage, efficacité épuratoire, etc),
 - les prescriptions préconisées en matière d'entretien du dispositif épuratoire,
 - le devenir des sous-produits de traitement,
 - que le complément de dossier transmis en réponse par le pétitionnaire n'apporte pas, en l'état, des précisions et/ou des justifications suffisantes sur le dimensionnement, le fonctionnement, les performances du dispositif et le devenir des sous-produits,
 - que le rapport de l'expertise portant sur des installations en service fait état de diverses anomalies (mauvaise répartition des effluents sur le dispositif, tassement du sol support, couche en anaérobiose,...), sans que les mesures nécessaires pour les prévenir ne soient présentées,
 - que ledit rapport s'appuie sur une seule analyse réalisée sur un échantillon ponctuel prélevé par l'expert indépendant sur une seule installation, et que les quelques autres échantillons ont été prélevés par le pétitionnaire,
 - que le test de Porchet à l'eau claire restant la référence, les règles imposées pour le dimensionnement des dispositifs traditionnels, qui intègrent une marge sécurité, doivent donc être appliquées,
 - que la réduction de la surface d'infiltration demandée est très importante,
 - que les performances du système, sur le plan microbiologique, ne sont pas suffisantes pour autoriser un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, en amont d'un usage de l'eau sensible à cette forme de pollution,
 - que, depuis qu'il a été déposé en 1999, le dossier a déjà fait l'objet de plusieurs évolutions et compléments, ce qui nuit à sa lisibilité,
- 1- maintient son sursis à statuer à la demande d'autorisation d'utiliser le procédé épurateur SEPTODIFFUSEUR déposée par le groupe SEBICO pour l'assainissement autonome dans l'attente :
- d'un dossier actualisé, mieux étayé et rassemblant les données accumulées,
 - de l'ensemble des résultats d'analyse du CSTB,
 - d'éléments d'informations complémentaires sur l'écologie de la biomasse et le devenir des sous-produits, sur les mesures retenues pour garantir l'équi-répartition de l'effluent dans le dispositif, et pallier l'effet de tassement, ainsi que l'apparition de la couche anaérobie signalés par la tierce expertise,
 - d'une justification de la réduction de la surface d'infiltration par rapport aux procédés traditionnels ;
- 2- estime que le procédé ne devra en aucun cas être utilisé dans un bassin versant, avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel, en amont d'un usage de l'eau sensible à la pollution microbiologique.

COPIE CONFORME